No. 47707*

South Africa
and
Canada

Treaty between the Government of the Republic of South Africa and the Government of Canada on extradition. Durban, 12 November 1999

Entry into force: *4 May 2001 by notification, in accordance with article 22*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 30 August 2010*

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Afrique du Sud
et
Canada

Traité d'extradition entre le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement du Canada. Durban, 12 novembre 1999

Entrée en vigueur : *4 mai 2001 par notification, conformément à l'article 22*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 30 août 2010*

Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes réproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

TREATY

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

AND

THE GOVERNMENT OF CANADA

ON

EXTRADITION

TREATY

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

AND

THE GOVERNMENT OF CANADA

ON

EXTRADITION

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA AND THE GOVERNMENT OF CANADA, hereby referred to as "the Contracting Parties";

DESIRING to make more effective their co-operation in the prevention and suppression of crime by concluding a Treaty on Extradition;

AFFIRMING their respect for each other's legal systems and judicial institutions;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Obligation to Extradite

Each Contracting Party agrees to extradite to the other, in accordance with the provisions of this Treaty, persons who are wanted for prosecution or the imposition or enforcement of a sentence in the Requesting State for an extraditable offence.

ARTICLE 2

Extraditable Offences

1. For the purposes of this Treaty, extradition shall be granted for conduct which constitutes an offence under the laws of both Contracting Parties that is punishable by deprivation of liberty for a maximum term of one year or more or by a more severe punishment.

2. Where the request for extradition relates to a person sentenced to deprivation of liberty by a court of the Requesting State for an extraditable offence, extradition shall be granted if a period of at least six months of the sentence remains to be served.

3. For the purpose of this Article, in determining whether conduct is an offence against the law of the Requested State:

   (a) it shall not matter whether the laws of the Contracting Parties place the conduct constituting the offence within the same category of offence or describe the offence by the same terminology;

   (b) the totality of the conduct alleged against the person whose extradition is sought shall be taken into account and it shall not matter whether, under the laws of the Contracting Parties, the constituent elements of the offence differ.

4. An offence of a fiscal character, including an offence against a law relating to taxation, customs duties, foreign exchange control or any other revenue matter, is an extraditable offence. Provided that the conduct for which extradition is sought is an offence in the Requested State, extradition may not be refused on the ground that the law of the Requested State does not impose the same kind of tax or duty or does not contain a tax, duty, customs, or exchange regulation of the same kind as the law of the Requesting State.

5. An offence is extraditable whether or not the conduct on which the Requesting State bases its request occurred in the territory over which it has jurisdiction. However, where the law of the Requested State does not provide for jurisdiction over an offence in similar circumstances, the Requested State may, in its discretion, refuse extradition on this basis.

6. Extradition may be granted pursuant to the provisions of this Treaty in respect of an offence provided that:

(a) it was an offence in the Requesting State at the time of the conduct constituting the offence; and

(b) the conduct alleged would, if it had taken place in the Requested State at the time of the making of the request for extradition, have constituted an offence against the law of the Requested State.

7. If the request for extradition relates to a sentence of both imprisonment and a pecuniary sanction, the Requested State may grant extradition for the enforcement of both the imprisonment and the pecuniary sanction.

8. If the request for extradition relates to a number of offences, each of which is punishable under the laws of both States, but some of which do not meet the other requirements of paragraphs 1 and 2, the Requested State may grant extradition for such offences provided that the person is to be extradited for at least one extraditable offence.

ARTICLE 3

Mandatory Refusal of Extradition

Extradition shall be refused in any of the following circumstances:

1. Where the offence for which extradition is requested is considered by the Requested State to be a political offence or an offence of a political character. For the purpose of this paragraph, the following conduct does not constitute a political offence or an offence of a political character:

(a) conduct that constitutes an offence mentioned in a multilateral agreement to which Canada and the Republic of South Africa are parties and are obliged to extradite the person or submit the matter to appropriate authorities for prosecution;

(b) murder;

(c) inflicting serious bodily harm;

(d) sexual assault;

(e) kidnapping, abduction, hostage-taking or extortion;

(f) using explosives, incendiaries, devices or substances in circumstances in

which human life is likely to be endangered or serious bodily harm or substantial property damage is likely to be caused; and

(g) an attempt or conspiracy to engage in, counseling, aiding or abetting another person to engage in, or being an accessory after the fact in relation to, the conduct referred to in any of paragraphs (a) to (f).

2. Where there are substantial grounds for believing that the request for extradition is made for the purpose of prosecuting or punishing the person by reason of that person's race, religion, nationality, ethnic origin, language, colour, political opinion, sex, sexual orientation, age, mental or physical disability or status or that the person's position may be prejudiced for any of those reasons.

3. Where the prosecution for the offence for which extradition is requested would be barred by prescription under the law of the Requesting State.

4. Where the offence for which extradition is requested constitutes an offence under military law, which is not an offence under ordinary criminal law.

5. Where the person sought has been finally acquitted or convicted in the Requested State for the same offence for which extradition is requested and, if convicted, the sentence imposed has been fully enforced or is no longer enforceable.

ARTICLE 4

Discretionary Refusal of Extradition

Extradition may be refused in any of the following circumstances:

1. Where the offence for which extradition is requested is subject to the jurisdiction of the Requested State and that State will prosecute that offence.

2. Where the person sought is being prosecuted by the Requested State for the offence for which extradition is requested.

3. Where the offence carries the death penalty under the law of the Requesting State, unless that State undertakes that the death penalty will not be sought, or if a sentence of death is imposed it will not be carried out.

4. Where, in exceptional cases, the Requested State while also taking into account the seriousness of the offence and the interests of the Requesting State considers that because of the personal circumstances of the person sought, the extradition would be incompatible with humanitarian considerations.

5. Where the person sought was a young offender within the meaning of the law of the Requested State at the time of the offence and the law that will apply to that person in the Requesting State is not consistent with the fundamental principles of the law of the Requested State dealing with young offenders.

6. Where the person sought has been convicted in absentia unless the Requesting State undertakes that the person may appeal against the conviction or have a retrial.

7. Where the person sought has been finally acquitted or convicted in a third State for the same offence for which extradition is requested and, if convicted, the sentence imposed has been fully enforced or is no longer enforceable.

ARTICLE 5

Nationality

Extradition shall not be refused on the ground of the nationality of the person sought.

ARTICLE 6

Presentation of Requests

1. Requests for provisional arrest or extradition shall be made:

   (a) in the case of Canada, to the Minister of Justice;

   (b) in the case of the Republic of South Africa, to the Minister for Justice and Constitutional Development.

2. (a) Requests for extradition shall be made in writing and communicated directly between the Departments responsible for Justice of the Contracting States; however, use of the diplomatic channel is not excluded.

   (b) Requests for provisional arrest shall be communicated as outlined in subparagraph (a) or through the facilities of the International Police Organization (INTERPOL).

ARTICLE 7

Documents to be Submitted

1. The following documents shall be submitted in support of a request for extradition:

(a) in all cases, whether the person is sought for prosecution or the imposition or enforcement of sentence:

(i) information about the description, identity, location and nationality of the person sought;

(ii) a statement prepared by a public official, including a judicial, prosecuting or corrections official, which describes briefly the conduct constituting the offence for which the extradition is requested, indicating the place and the date of the commission of the offence and which provides a description or a copy of the text of the legal provisions describing the offence and the applicable penalty. This statement shall also indicate:

(aa) that these legal provisions were in force both at the time of the commission of the offence and at the time of the extradition request;

(bb) whether or not the prosecution of the offence, the imposition or the enforcement of any applicable penalty is barred by reason of prescription; and

(cc) where the offence occurred outside the territory of the Requesting State, the legal provisions establishing its jurisdiction; and

(b) in the case of a person sought for prosecution for an offence:

(i) the original or a certified true copy of the order of arrest or of any document having the same force and effect, issued in the Requesting State;

(ii) a copy of the indictment, charge sheet or other charging document; and

(iii) in the case of a request submitted by the Republic of South Africa, a record of the case comprised of a summary of the evidence available to the Requesting State, including identification evidence that would be sufficient to justify the committal for trial

of the person sought, if the conduct had occurred in the Requested State.The record may include any report, statement or other relevant documentation.

A judicial or prosecutorial authority shall certify that the evidence summarized or contained in the record of the case is available for trial and is sufficient under the law of the Requesting State to justify prosecution; or

(iv) in the case of a request submitted by Canada, a certificate issued by the prosecutor in charge of the prosecution of the case containing a summary of the available evidence and a statement that the evidence is sufficient under the law of the Requesting State to warrant the prosecution of the person sought.

(c) in the case of a person sought for the imposition or enforcement of a sentence:

(i) a statement by a judicial, prosecuting or corrections official describing the conduct for which the person was convicted and attaching a copy of the document that records the conviction and, where applicable, sentence of the person. This statement shall be certified by the judicial, prosecuting or corrections official to be accurate; and

(ii) if a portion of the sentence has already been served, a statement by a public official specifying the portion of the sentence which remains to be served.

2. In the case of a person convicted in absentia, the requirements relating to the submission of documents referred to in subparagraphs (a) and (b) of paragraph 1 shall apply. If, however, it is established that the charge, containing notice of the date and place of trial, or the judgement rendered in absentia has been personally served on the person sought, and that person has not appeared or availed himself or herself of the rights to appeal and retrial, the requirements relating to the submission of documents referred to in subparagraphs (a) and (c) of paragraph 1 shall apply.

3. Any translation produced in the Requesting State of documents submitted in support of a request for extradition shall be admitted for all purposes in extradition proceedings.

ARTICLE 8

Authentication of Supporting Documents

Where the law of the Requested State requires authentication, documents shall be authenticated by a statement by the Minister responsible for Justice or a person designated by her or him under the seal of that Minister identifying the person who has signed the document, including that person's position or title.

ARTICLE 9

Language

All documents submitted in accordance with this Treaty shall be in or translated into an official language of the Requested State.

ARTICLE 10

Additional Information

If the Requested State considers that the information furnished in support of a request for extradition is not sufficient in accordance with this Treaty to enable extradition to be granted, that State may request that additional information be furnished within such time as it specifies.

ARTICLE 11

Waiver

Extradition of a person may be granted pursuant to the provisions of this Treaty notwithstanding that the requirements of Article 7 have not been complied with provided that the person sought consents to being extradited.

ARTICLE 12

Provisional Arrest

1. In case of urgency, the competent authorities of the Requesting State may apply by any means which allows for a written record for the provisional arrest of the person sought.

2. An application for provisional arrest shall include the following:

   (a) information about the description, identity, location and nationality of the person sought;

   (b) a statement that a request for extradition will follow;

   (c) a description of the nature of the offence and applicable penalty, with a brief summary of the facts of the case, including date and place of the offence;

   (d) a statement attesting to the existence of a warrant of arrest or a conviction to which this Treaty applies and details thereof;

   (e) any other information which would justify provisional arrest in the Requested State.

3. The Requested State shall promptly inform the Requesting State of the measures taken pursuant to the application for provisional arrest.

4. Provisional arrest shall be terminated if the Requested State has not received the request for extradition and supporting documents through the channel provided for in Article 6 within sixty (60) days after the arrest. The competent authorities of the Requested State, insofar that it is permitted by the law of that State, may extend that delay with regards to the reception of the documents referred to in Article 7. However, the person sought may be granted bail at any time, subject to the conditions deemed necessary to ensure that the person does not leave the country.

5. The expiry of the sixty (60)day period does not preclude subsequent arrest and extradition if a request for extradition is subsequently received.

ARTICLE 13

Competing Requests

1. Where requests are received from two or more states for the extradition of the same person either for the same offence or for different offences, the Requested State shall determine to which of those States the person is to be extradited and shall notify those States of its decision.

2. In determining to which State a person is to be extradited, the Requested State shall have regard to all the relevant circumstances, and, in particular, to:

   (a) if the requests relate to different offences, the relative seriousness of those offences;

   (b) the time and place of commission of each offence;

   (c) the respective dates of the requests;

   (d) the nationality of the person sought;

   (e) the ordinary place of residence of the person;

   (f) whether the requests were made pursuant to an extradition treaty;

   (g) the interests of the respective States; and

   (h) the nationality of the victim.

ARTICLE 14

Surrender

1. The Requested State shall, as soon as a decision on the request for extradition has been made, communicate that decision to the Requesting State. Reasons shall be given for any complete or partial refusal of an extradition request.

2. Where extradition is granted, the Requested State shall surrender the person in accordance with arrangements agreed to between the competent authorities of the Contracting Parties.

3. The Requesting State shall receive the person within such reasonable period as the Requested State specifies and, if the person is not removed within that period, the Requested State may refuse to extradite that person for the same offence.

4. If circumstances beyond its control prevent a Contracting Party from surrendering or removing the person to be extradited it shall notify the other Contracting Party. The Contracting Parties shall decide upon a new date of surrender and the provisions of paragraph 3 of this Article shall apply.

ARTICLE 15

Postponed or Temporary Surrender

1. Where the person sought is being proceeded against or is serving a sentence in the Requested State for an offence other than that for which extradition is requested, the Requested State may surrender the person sought or postpone surrender until the conclusion of the proceedings or the service of the whole or any part of the sentence imposed. The Requested State shall inform the Requesting State of any postponement.

2. To the extent permitted by its law, where a person referred to in paragraph 1 of this Article has been found extraditable, the Requested State may temporarily surrender the person sought for the purposes of prosecution to the Requesting State in accordance with conditions to be determined between the Contracting Parties. The person so surrendered shall be kept in custody in the Requesting State and shall be returned to the Requested State after the conclusion of the proceedings against that person. A person who is returned to the Requested State following a temporary surrender shall be finally surrendered to the Requesting State to serve any sentence imposed, in accordance with the provisions of this Treaty.

ARTICLE 16

Surrender of Property

1. The Requested State shall, in so far as its law permits and at the request of the Requesting State, seize and surrender property that may be used in the prosecution of the offence and which, at the time of the arrest, is found in the possession of the person claimed or is discovered subsequently.

2. The property mentioned in paragraph 1 of this Article shall be surrendered even if extradition having been granted, cannot be carried out owing to the death or escape of the person sought.

3. Where the property referred to in paragraphs 1 and 2 of this Article is required in the Requested State in connection with civil or criminal proceedings, the Requested State may temporarily retain or surrender it over on condition that it be returned.

4. Any rights that the Requested State or third parties may have acquired in the property shall be preserved. Where these rights exist, the property shall be returned without charge to the Requested State as soon as possible after the trial.

ARTICLE 17

Rule of Specialty

1. A person who has been extradited shall not be prosecuted, sentenced or detained for any offence committed prior to the surrender other than that for which that person was extradited, nor shall the person's liberty be restricted for any other reason, except in the following cases:

   (a) where the Requested State consents;

   (b) where the person, having had an opportunity to leave the Requesting State, has not done so within thirty (30) days of final discharge, or has voluntarily returned to that State after having left it; or

   (c) where the person extradited consents before a judicial authority in the Requesting State.

2. A request for the consent of the Requested State under paragraph 1 of this Article shall, if required by the Requested State, be accompanied by the relevant documents required by Article 7 as well as a record of any statement made by the extradited person in respect of the offence concerned.

3. If the charge for which the person was extradited is subsequently changed, that person may be prosecuted or sentenced provided the offence under its revised description is:

   (a) based on substantially the same facts contained in the extradition request and its supporting documents;

   (b) punishable by the same maximum penalty as, or a lesser maximum penalty than, the offence for which the person was extradited; and

   (c) substantially the same in nature to the original offence.

ARTICLE 18

Re-extradition to a Third State

1. Where a person has been surrendered to the Requesting State, that State shall not extradite the person to any third State for an offence committed before that person's surrender unless:

   (a) the Requested State consents to that extradition; or

   (b) the person has had an opportunity to leave the Requesting State and has not done so within thirty (30) days of final discharge in respect of the offence for which that person was surrendered by the Requested State or if the person has voluntarily returned to the Requesting State after having left it.

2. The Requested State may request the production of the documents submitted by the third State in relation to any consent pursuant to sub-paragraph 1(a) of this Article.

ARTICLE 19

Transit

1. To the extent permitted by its law, transit through the territory of one of the Contracting Parties shall be granted on a request in writing by the other Contracting Party. The request for transit:

   (a) may be transmitted by any means affording a record in writing; and

   (b) shall contain the information referred to in paragraph 2 of Article 12, and the particulars of the transit and ultimate proposed surrender.

2. No authorization for transit shall be necessary when air travel is used and no landing is scheduled in the territory of the transit State. In the case of an unscheduled landing, the transit State may require the request for transit provided for in paragraph 1. To the extent permitted by its law, the transit State shall detain the person in transit until the request is received and the transit is carried out, provided that the request is received within twenty four (24) hours after the unscheduled landing.

ARTICLE 20

Expenses

1. The Requested State shall make all necessary arrangements for and meet the cost of any proceedings arising out of a request for extradition.

2. The Requested State shall bear the expenses incurred in its territory in the arrest of the person whose extradition is sought, and in the maintenance in custody of the person until surrender to the Requesting State.

3. The Requesting State shall bear the expense incurred in conveying the person extradited from the territory of the Requested State.

ARTICLE 21

Conduct of Proceedings

1. In the case of a request for extradition presented by the Republic of South Africa, the Attorney General of Canada shall conduct the extradition proceedings before Canadian courts.

2. In the case of a request for extradition presented by Canadian authorities, the extradition proceedings shall be conducted in accordance with the law of the Republic of South Africa.

ARTICLE 22

Entry into Force, Amendment and Termination

1. This Treaty shall enter into force on the date on which the Contracting Parties have notified each other in writing that their respective legal requirements have been met. The effective date of entry into force will be the date of last notification.

2. This Treaty shall apply to any offence specified in Article 2 committed before or after this Treaty enters into force.

3. This Treaty may be amended by mutual consent.

4. Either Contracting Party may terminate this Treaty. The termination shall take effect six (6) months from the date on which it was notified to the other Contracting Party.

5. The Parties may also terminate this Treaty by mutual consent on such terms and conditions as may be agreed to between the Parties.

ARTICLE 23

Consultation

The Department of Justice of Canada and the Department for Justice and Constitutional Development of the Republic of South Africa or persons designated by the respective Departments may consult with each other directly or through the facilities of the International Police Organization (INTERPOL) in connection with the processing of individual cases and in furtherance of efficient implementation of this Treaty.

IN WITNESS THEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE in duplicate at DURBAN, on this 12th day of NOVEMBER 1999, in the English and French languages, each language version being equally authentic.

NCZuma

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

TRAITÉ D'EXTRADITION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après dénommés «les Parties contractantes»,

DÉSIREUX de renforcer leur collaboration en matière de prévention et de répression de la criminalité par la conclusion d'un traité d'extradition,

AFFIRMANT leur respect mutuel pour leurs systèmes de droit et leurs institutions judiciaires respectifs,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Obligation d'extrader

Les Parties contractantes conviennent de se livrer réciproquement, conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes réclamées dans l'État requérant aux fins de poursuite, d'imposition ou d'exécution d'une peine, à l'égard d'une infraction donnant lieu à extradition.

ARTICLE 2

Infractions donnant lieu à extradition

1. Aux fins du présent Traité, l'extradition est accordée pour les faits qui constituent une infraction au regard de la loi de l'une et l'autre des Parties contractantes, punissable

d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'un an ou plus ou d'une peine plus lourde.

2. Lorsque la demande d'extradition concerne une personne condamnée à une peine privative de liberté par un tribunal de l'État requérant pour toute infraction donnant lieu à l'extradition, l'extradition est accordée s'il reste à purger au moins six mois de la peine.

3. Aux fins du présent Article, lorsqu'il s'agit d'établir si la loi de l'État requis incrimine le fait reproché :

a) il n'importe pas que la loi respective des États contractants place ou non le fait incriminés dans la même catégorie d'infractions ou désigne ou non l'infraction selon une terminologie différente;

b) il est tenu compte de l'ensemble des faits qui sont reprochés à la personne dont l'extradition est demandée et il n'importe pas que, selon la loi respective des États contractants, les éléments constitutifs de l'infraction diffèrent.

4. L'infraction d'ordre fiscal, y compris l'infraction à une loi en matière d'impôt, de droits de douane, de contrôle du change ou s'intéressant autrement au revenu, donne lieu à extradition. Dès lors que le fait pour lequel l'extradition est demandée est incriminé par la loi de l'État requis, l'extradition ne peut être refusée au motif que la loi de l'État requis n'impose pas le même genre de taxe ou de droits ou ne comporte aucune réglementation en matière de taxe, de droits de douane ou de change, du même genre que ceux de l'État requérant.

5. Une infraction donne lieu à extradition, que les faits sur lesquels l'État requérant fonde sa demande d'extradition se soient produits sur le territoire sur lequel il a juridiction ou non. Cependant, l'État requis peut, à sa discrétion, refuser l'extradition lorsque sa loi ne lui confère pas compétence au regard d'une infraction commise dans des circonstances semblables.

6. L'extradition peut être accordée en vertu des dispositions du présent Traité au regard d'une infraction, pourvu que :

a) il se soit agi d'une infraction dans l'État requérant au moment où sont survenus les faits constitutifs de l'infraction;

b) les faits allégués aient, s'ils étaient survenus dans l'État requis au moment de la demande d'extradition, constitué une infraction selon la loi dans l'État requis.

7. Si la demande d'extradition porte à la fois sur une peine d'emprisonnement et sur une peine de nature pécuniaire, l'État requis peut accorder l'extradition pour l'exécution de la peine d'emprisonnement et de la peine de nature pécuniaire.

8. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions, dont chacune est punissable au regard de la loi de chaque État, mais que certaines ne répondent pas aux exigences des paragraphes 1 et 2, l'État requis peut accorder l'extradition pour ces dernières infractions, pourvu que l'extradition de la personne réclamée soit accordée pour au moins une infraction donnant lieu à extradition.

ARTICLE 3

Cas de refus obligatoire d'extradition

L'extradition est refusée dans les cas suivants :

1. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'État requis comme étant une infraction politique, ou une infraction à caractère politique. Aux fins du présent paragraphe, ne constitue pas une infraction politique, ou une infraction à caractère politique :

a) les faits qui constituent une infraction en vertu d'une convention multilatérale à laquelle sont parties le Canada et la République d'Afrique du Sud, par laquelle ils sont tenus d'extrader la personne réclamée ou de soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale;

b) le meurtre;

c) l'infliction de lésions corporelles graves;

d) l'agression sexuelle;

e) l'enlèvement, le rapt, la prise d'otage ou l'extorsion;

f) l'utilisation d'explosifs, d'engins incendiaires, de substances ou d'appareils susceptibles de mettre en danger la vie humaine ou de causer des dommages corporels ou matériels graves ou considérables;

g) la tentative, le complot, la complicité par l'incitation, l'aide ou l'encouragement et la complicité après le fait au regard des actes visés aux alinéas a) à f);

2. Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été faite afin de poursuivre la personne ou de la punir en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de sa langue, de sa couleur, de ses opinions politiques, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son âge, d'un handicap physique ou mental ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.

3. Lorsque l'action pénale pour l'infraction pour laquelle l'extradition est recherchée est prescrite selon la loi de l'État requérant.

4. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est recherchée est une infraction militaire sans être une infraction aux termes du droit pénal commun.

5. Lorsque la personne réclamée a déjà été acquittée dans l'État requis, par jugement définitif, de la même infraction que celle pour laquelle l'extradition est recherchée, ou si elle en a été reconnue coupable et que, dans ce cas, la peine infligée a été purgée intégralement ou ne peut plus l'être.

ARTICLE 4

Cas de refus facultatif de l'extradition

L'extradition peut être refusée :

1. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de la compétence de l'État requis et celui-ci entend poursuivre l'infraction.

2. Lorsque la personne réclamée est poursuivie par l'État requis pour l'infraction à l'égard de laquelle l'extradition est demandée.

3. Lorsque l'infraction est punissable de la peine de mort en vertu de la loi de l'État requérant, à moins que cet État ne s'engage à ce que la peine de mort ne soit pas demandée ou, si une sentence de mort est prononcée, à ce qu'elle ne soit pas exécutée.

4. Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'État requis, tout en prenant en considération la gravité de l'infraction et les intérêts de l'État requérant, estime qu'en raison des circonstances personnelles de la personne réclamée, l'extradition serait incompatible avec des considérations d'ordre humanitaire.

5. Lorsque la personne réclamée était un jeune contrevenant aux termes de la loi de l'État requis au moment de l'infraction, et que la loi de l'État requérant qui s'appliquera à cette personne ne peut être conciliée avec les principes fondamentaux de la loi de l'État requis applicables aux jeunes contrevenants.

6. Lorsque la personne réclamée a été jugée par contumace et reconnue coupable, à moins que l'État requérant ne s'engage à ce qu'elle puisse en appeler du jugement de culpabilité ou à ce qu'elle soit jugée à nouveau.

7. Lorsque la personne réclamée a été définitivement acquittée ou reconnue coupable dans un État tiers pour la même infraction que celle pour laquelle l'extradition est

demandée et, si elle a été reconnue coupable, la peine a été entièrement purgée ou n'est plus exécutable.

ARTICLE 5

Nationalité

L'extradition ne peut être refusée au motif de la nationalité de la personne réclamée

ARTICLE 6

Présentation de la demande

1. Les demandes d'arrestation provisoire ou d'extradition sont faites :

   a) dans le cas du Canada, au Ministre de la Justice;

   b) dans le cas de la République d'Afrique du Sud, au Ministre de la Justice et du Développement constitutionnel.

2. a) Les demandes d'extradition sont faites par écrit; les ministères chargés de la justice des États contractants se les communiquent directement ; la voie diplomatique demeure cependant réservée.

   b) Les demandes d'arrestation provisoire peuvent être transmises par la voie prévue à l'alinéa a) ou par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

ARTICLE 7

Pièces justificatives

1. Les pièces suivantes doivent être fournies à l'appui d'une demande d'extradition :

   a) dans tous les cas, que la personne soit réclamée pour être poursuivie pour l'imposition ou l'exécution d'une peine :

      i) des renseignements sur le signalement de la personne réclamée, son

identité, sa nationalité et le lieu où elle se trouve;

ii) une déclaration d'un officier public, notamment un officier de justice, un poursuivant ou un officier du système pénitentiaire, décrivant brièvement les faits constitutifs de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, indiquant le lieu et la date de sa perpétration et décrivant les dispositions légales créant l'infraction et la peine applicable, ou qui fournit une copie du texte de celles-ci. Cette déclaration indique en outre :

aa) que ces dispositions légales étaient en vigueur et au moment de la perpétration de l'infraction et au moment de la demande d'extradition;

bb) si l'action pénale, l'imposition de la peine ou son exécution sont ou non prescrites;

cc) dans le cas où l'infraction a été commise à l'extérieur du territoire de l'État requérant, les dispositions légales sur lesquelles sa compétence est fondée; et

b) dans le cas où la personne en cause est réclamée aux fins de poursuite pour une infraction :

i) l'original ou une copie certifiée conforme de l'ordre d'arrestation ou de tout document ayant même force et effet, délivré dans l'État requérant;

ii) copie de l'acte d'accusation, de la dénonciation, ou de tout autre document accusant la personne;

iii) dans le cas d'une demande faite par la République d'Afrique du Sud, un dossier d'extradition comprenant un résumé des preuves dont dispose l'État requérant, dont une preuve de l'identité de la personne, qui justifieraient son renvoi à procès si les faits étaient survenus dans l'État requis. Le dossier peut comprendre des rapports, des déclarations ou toute autre documentation pertinente;

Une autorité judiciaire ou un poursuivant doit certifier que les éléments de preuve résumés ou contenus au dossier d'extradition sont disponibles pour le procès et qu'ils sont suffisants pour justifier la poursuite selon la loi de l'État requis;

(iv) dans le cas d'une demande faite par le Canada, un certificat émanant du procureur chargé de la poursuite de l'infraction résumant les preuves disponibles, et une déclaration à l'effet qu'elles sont suffisantes, selon la loi de l'État requérant, pour

justifier la poursuite de la personne dont l'extradition est demandée.

c) dans le cas d'une personne réclamée afin de lui imposer ou faire purger une peine :

i) une déclaration d'un officier de justice, d'un poursuivant ou d'un officier du système pénitentiaire, décrivant les faits pour lesquels la personne a été reconnue coupable, à laquelle est jointe copie du document constatant le jugement de culpabilité la concernant et, le cas échéant, la peine imposée. L'officier de justice, le poursuivant ou l'officier du système pénitentiaire certifie que la déclaration fournie est exacte; et

ii) lorsque la peine à été purgée en partie, une déclaration d'un officier public indiquant la portion de la peine qui reste à purger.

2. Lorsque la personne a été reconnue coupable par contumace, il y a lieu d'appliquer les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 1 relatives à la production de pièces. Si toutefois il est établi que la personne réclamée s'est vu signifier à personne soit l'inculpation, y compris un avis de la date et du lieu du procès, soit le jugement rendu par contumace, et si celle-ci n'a pas comparu ou n'a pas fait valoir ses droits d'interjeter appel et de subir un nouveau procès, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la production de pièces des alinéas a) et c) du paragraphe 1 précité.

3. Toute traduction des documents soumis à l'appui d'une demande d'extradition émanant de l'État requérant est admise à toutes fins dans les procédures d'extradition.

ARTICLE 8

Authentification des pièces justificatives

Lorsque la loi de l'État requis l'exige, les documents présentés sont authentifiés par une attestation du ministre chargé de la justice, ou d'une personne désignée par lui, portant le sceau du ministre et identifiant le signataire du document, avec mention de sa fonction ou de son titre.

ARTICLE 9

Langues

Tous les documents soumis en vertu du présent Traité sont établis ou sont traduits dans l'une des langues officielles de l'État requis.

ARTICLE 10

Renseignements additionnels

Si l'État requis estime que les renseignements présentés à l'appui d'une demande d'extradition sont insuffisants aux termes du présent Traité pour permettre d'accorder l'extradition, ce dernier peut demander que soient fournis des renseignements additionnels, dans le délai qu'il indique.

ARTICLE 11

Renonciation aux conditions d'extradition

L'extradition de la personne réclamée peut être accordée en vertu du présent Traité sans que les exigences de l'Article 7 n'aient été respectées, pourvu que la personne réclamée consente à son extradition.

ARTICLE 12

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'État requérant peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée par tout moyen permettant de conserver une trace écrite de la demande.

2. La demande d'arrestation provisoire comprend :

a) des renseignements sur le signalement, l'identité, la nationalité de la personne réclamée et le lieu où elle se trouve;

b) une mention portant qu'une demande d'extradition suivra;

c) une description de la nature de l'infraction et de la peine applicable à celle-ci, de même qu'un bref résumé des faits en cause, comprenant la date et le lieu de l'infraction;

d) mention de l'existence d'un mandat d'arrêt ou un jugement de culpabilité auquel ce Traité s'applique, comprenant les informations utiles y ayant

trait;

e) tout autre renseignement justifiant l'arrestation provisoire dans l'État requis.

3. L'État requis informe sans délai l'État requérant des mesures prises suite à la demande d'arrestation provisoire.

4. L'arrestation provisoire prend fin si l'État requis ne reçoit pas la demande d'extradition et les documents devant être soumis à cette fin, par la voie prévue à l'article 6, dans les soixante (60) jours suivant l'arrestation. Les autorités compétentes de l'État requis peuvent, dans la mesure où la loi de cet État le permet, proroger le délai pour la réception des documents mentionnés à l'article 7. La personne réclamée peut cependant être mise en liberté provisoire à tout moment, aux conditions jugées nécessaires pour s'assurer qu'elle ne quitte pas le pays.

5. L'expiration du délai de soixante (60) jours ne fait pas obstacle, le cas échéant, à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition est reçue ultérieurement.

ARTICLE 13

Concours de demandes

1. Lorsque l'extradition de la même personne est demandée par deux ou plusieurs États, soit pour la même infraction, soit pour des infractions différentes, l'État requis décide auquel de ces États la personne doit être extradée et notifie sa décision aux États requérants.

2. Afin de déterminer à quel État la personne réclamée sera extradée, l'État requis tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

a) de la gravité relative des infractions, si les demandes portent sur des infractions différentes ;

b) de la date et du lieu de perpétration de chaque infraction;

c) des dates respectives des demandes;

d) de la nationalité de la personne réclamée;

e) de son lieu de résidence habituelle;

f) du fait que les demandes sont ou non fondées sur un traité d'extradition;

g) des intérêts respectifs des États en cause; et

h) de la nationalité de la victime.

ARTICLE 14

Remise

1. L'État requis communique sa décision au sujet de la demande d'extradition à l'État requérant dès qu'elle est prise. Tout refus complet ou partiel de la demande d'extradition doit être motivé.

2. L'État requis, s'il accorde l'extradition, remet la personne réclamée conformément aux dispositions prises par les autorités compétentes des Parties contractantes.

3. L'État requérant prend en charge la personne remise dans le délai raisonnable fixé par l'État requis; si la personne n'est pas prise en charge dans le délai imparti, l'État requis peut refuser de la lui extrader pour la même infraction.

4. Si des raisons indépendantes de sa volonté font qu'une Partie contractante ne peut remettre ou prendre en charge la personne qui doit être extradée, elle en avise l'autre Partie contractante. Les Parties contractantes conviennent alors d'une nouvelle date de remise, et les dispositions du paragraphe 3 du présent Article s'y appliquent.

ARTICLE 15

Remise différée ou temporaire

1. Lorsque la personne réclamée fait l'objet de procédures ou purge une peine dans l'État requis pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, l'État requis peut remettre la personne réclamée ou ajourner sa remise jusqu'à la conclusion des procédures ou jusqu'à ce qu'une partie ou toute la peine ait été purgée. L'État requis informe l'État requérant de tout report.

2. Dans la mesure permise par le droit de l'État requis, la personne auquel il est fait référence au paragraphe 1 du présent Article dont l'extradition a été prononcée, peut être temporairement remise par cet État à l'État requérant, aux fins de poursuite, aux conditions qui seront déterminées par les Parties contractantes. La personne faisant l'objet d'une remise temporaire doit être détenue dans l'État requérant et retournée à

l'État requis au terme des procédures intentées contre elle. La personne rendue à l'État requis à la suite d'une remise temporaire peut être remise définitivement afin de lui faire purger toute peine qui lui a été imposée, conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE 16

Remise d'objets

1. Dans la mesure permise par son droit, l'État requis, à la demande de l'État requérant, saisit et remet les objets qui pourraient servir au cours de la poursuite de l'infraction et qui sont en possession de la personne réclamée lors de l'arrestation ou sont découverts par la suite.

2. Il est procédé à la remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article même si l'extradition, déjà accordée, ne peut avoir lieu en raison du décès ou de l'évasion de la personne réclamée.

3. L'État requis peut, aux fins d'une procédure pénale ou civile en cours, conserver temporairement les objets mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ou les remettre à l'État requérant, sous condition qu'ils lui soient retournés.

4. Sont toutefois réservés les droits que l'État requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Lorsque de tels droits existent, les objets sont, le procès terminé, retournés le plus tôt possible, et sans frais, à l'État requis.

ARTICLE 17

Règle de la spécialité

1. La personne extradée ne sera ni poursuivie, ni condamnée, ni détenue pour une infraction commise avant sa remise autre que celle pour laquelle elle a été extradée, ni être privée de sa liberté de quelque façon, pour toute autre raison, sauf :

a) si l'État requis y consent;

b) si la personne extradée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas fait dans les trente (30) jours de son élargissement définitif ou, l'ayant quitté, y est revenue; ou

c) si la personne extradée y consent devant une autorité judiciaire de l'État

requérant.

2. La demande de consentement prévue au paragraphe 1 du présent article doit, si cet l'État l'exige, être accompagnée des documents pertinents requis à l'article 7 et d'une transcription de toute déclaration faite par la personne extradée au sujet de l'infraction en cause.

3. Si l'accusation pour laquelle la personne a été extradée est ultérieurement modifiée, cette personne peut être poursuivie ou condamnée à une peine pourvu que l'infraction, sous sa nouvelle désignation, soit :

a) fondée substantiellement sur les mêmes faits que ceux exposés dans la demande d'extradition et les documents soumis à son appui;

b) punissable de la même peine maximale, ou d'une peine maximale moindre, que celle applicable à l'infraction pour laquelle elle a été extradée; et

c) substantiellement de même nature que l'infraction d'origine.

ARTICLE 18

Réextradition vers un État tiers

1. L'État requérant à qui la personne a été extradée ne peut la réextrader vers un État tiers pour une infraction antérieure à la remise, à moins que :

a) l'État requis n'y consente; ou

b) que la personne extradée, ayant eu la possibilité de quitter l'État requérant, ne l'ait pas fait dans les trente (30) jours de son élargissement définitif au regard de l'infraction pour laquelle elle avait été remise ou que, l'ayant quitté, elle y soit volontairement retournée.

2. L'État requis peut demander la production des documents présentés par l'État tiers au regard de tout consentement mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 1.

ARTICLE 19

Transit

1. Dans la mesure où son droit le permet, le transit sur le territoire de l'une des Parties contractantes est accordé sur demande écrite de l'autre Partie contractante. La

demande de transit :

a) peut être transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite;

b) fournit les renseignements contenus au paragraphe 2 de l'article 12, les détails du transit et ceux de l'extradition proposée.

2. Aucune autorisation de transit n'est nécessaire lorsque le transport de la personne a lieu par la voie aérienne, et qu'aucune escale n'est prévue sur le territoire de l'État de transit. Ce dernier peut exiger la demande de transit prévue au paragraphe 1 en cas d'escale imprévue. Dans la mesure où son droit le lui permet, l'État de transit garde la personne en détention jusqu'à la réception de la demande de transit, puis jusqu'à ce que le transit soit complété, pourvu que la demande lui parvienne dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'escale imprévue.

ARTICLE 20

Frais

1. L'État requis prend toutes les mesures nécessaires concernant toutes les procédures découlant d'une demande d'extradition et en assume les frais.

2. L'État requis assume les frais engagés sur son territoire et pour l'arrestation de la personne réclamée, et pour sa détention jusqu'à sa remise à l'État requérant.

3. L'État requérant assume les frais découlant du transfèrement de la personne extradée depuis le territoire de l'État requis.

ARTICLE 21

Conduite des procédures

1. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par la République d'Afrique du Sud, le Procureur général du Canada exerce la conduite des procédures d'extradition devant les tribunaux canadiens.

2. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par les autorités canadiennes, les procédures d'extradition sont conduites conformément au droit de la République d'Afrique du Sud.

ARTICLE 22

Entrée en vigueur, révision et dénonciation

1. Le présent Traité entrera en vigueur le jour où les Parties contractantes se seront notifiées, par écrit, l'accomplissement de leurs formalités juridiques respectives nécessaires à cet effet. La date effective d'entrée en vigueur sera celle de la dernière notification.

2. Le présent Traité est applicable à toute infraction visée à l'article 2, commise avant ou après son entrée en vigueur.

3. Il peut être révisé par accord mutuel.

4. Les États contractants peuvent l'un et l'autre dénoncer le présent Traité unilatéralement. La dénonciation prend effet six (6) mois après le jour auquel elle a été notifiée à l'État cocontractant.

5. Les États contractants peuvent également, par accord mutuel, mettre fin au Traité, aux conditions dont ils sont convenues.

ARTICLE 23

Consultation

Le ministère de la Justice du Canada et le Ministère pour la Justice et le Développement constitutionnel de la République d'Afrique du Sud, ou les personnes désignées par ces ministères respectifs, peuvent se consulter, directement ou par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), au sujet de cas individuels et pour assurer une mise en oeuvre efficace du Traité.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment autorisé par leurs gouvernements respectifs, ont signé ce Traité.

FAIT en double exemplaire a Durban, ce 12e jour de Novembre 1999, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

NZuma

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Lloyd Axworthy